



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

LIMOGES, le 13 DEC. 2018

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry
Tél. : 05-55-44-19-48
Fax : 05-55-44-19-19
Mail : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

à

LISTE DES DESTINATAIRES IN FINE

OBJET : installation classée – CALM – Centre de recyclage du Petit Beaune LIMOGES

P.J. : 1

Je viens de signer un arrêté portant enregistrement des activités du centre de recyclage de Limoges Métropole implanté sur le territoire de la commune de LIMOGES au lieu-dit « Le Petit Beaune ».

Je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de cet arrêté.

DREAL ALPC							
Unité Départementale de la Haute-Vienne							
Arrivé le : 17/12/2018							
ENREG :				DELAI :			
AFFECTATION	JM	CL	CR	SN	CD	MD	BR
COPIE							
S3IC							
ORS :							

P/LE PREFET,
Le directeur,

Gérard JOUBERT

LISTE DES DESTINATAIRES

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme le Chef du Service de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2018/182
DU 13 DEC. 2018

ARRÊTÉ

portant enregistrement des activités du centre de recyclage de Limoges Métropole implanté
sur le territoire de la commune de LIMOGES, au lieu-dit « Petit Beaune ».

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L 513-1, R.512-46-19 à R.512-46-29, R 513-1 et R 513-2;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le SRCAE, le PNSE, le PLU de la commune de Limoges ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 autorisant, modifiant etcompétant l'arrêté DCE n°2011-009 du 27 avril 2011 autorisant Monsieur le Président de Limoges Métropole à exploiter un centre de tri de matériaux valorisable, un centre de transfert de verre et un centre de compostage de résidus végétaux, sur le territoire de la commune de LIMOGES, au lieu dit « Petit Beaune » ;

VU la demande présentée le 11 avril 2018, complétée le 8 août 2018 par la Communauté d'agglomération Limoges Métropole portant à la connaissance du Préfet du projet d'agrandissement et de modernisation du centre de recyclage de Limoges Métropole implanté sur le territoire de la commune de Limoges au lieu dit « Petit Beaune » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique 2714) ;

VU les avis du SDIS en date du 2 octobre 2018 et du maire de Limoges en date du 8 octobre 2018 ;

VU le rapport du 5 novembre 2018 de l'inspection des installations classées (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ;

VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'extension des installations apportée par l'exploitant pour mettre en œuvre l'activité de tri des déchets ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer néanmoins des prescriptions complémentaires afin d'assurer un niveau de sécurité des tiers au voisinage de l'extension des bâtiments abritant l'activité de tri des déchets dans les formes prévues à l'article R 512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales complétées en matière de comportement au feu et de moyens de défense incendie permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le montant des garanties financières à constituer suite à l'extension des activités ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du centre de recyclage de Limoges Métropole situées au lieu dit « Petit Beaune » à Limoges, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 avril 2018, sont enregistrées.

Ces installations, exploitées par la communauté d'agglomération Limoges Métropole sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	5500 m ³	Enregistrement
2780-1-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j.	Compostage des déchets végétaux : 36 t/j	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
LIMOGES	Petit Beaune	Section KX n° 20 à 23, 294, 296, 298, 299 et 302.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 avril 2018 complétée le 8 août 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés ministériels suivants applicables aux installations existantes:

1 - Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence aux dispositions prévues à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512.7) du 6 juin 2018 susvisé sont complétées suivant les dispositions de l'article 1.5.3 du présent arrêté.

2 - Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

A titre indicatif, les installations du site soumises à déclaration ainsi que les prescriptions applicables à ces installations sont listées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Suivant l'échéancier des dispositions applicables aux installations existantes défini à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, les prescriptions de ce même arrêté complété par les prescriptions du présent arrêté viennent remplacer les prescriptions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2014.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé remplacent les prescriptions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2014.

ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, applicables aux installations de tri de déchets sont complétées par celles des articles 1.5.4 et 1.5.5 ci-après.

Les prescriptions des articles 1.6.2. et 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 susvisé sont remplacées par celles des articles 1.5.6 et 1.5.7 ci-après.

ARTICLE 1.5.4. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 à l'exception des parois des alvéoles du hall de réception des déchets qui sont en basting bois ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments sont construits avec des matériaux incombustibles.

Le mur séparatif d'une hauteur de 9 m situé entre le hall de réception des déchets et le hall de tri est de type EI120. Les portes de cette paroi sont E60.

Le mur séparatif d'une hauteur de 11 m situé entre le hall de tri et le bâtiment de service est de type EI120. Les portes de cette paroi sont E30.

Les ouvertures effectuées dans les autres éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

ARTICLE 1.5.5. MOYENS COMPLÉMENTAIRES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Outre les moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'installation de tri des déchets est également dotée de :

- robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel,
- un dispositif de détection et d'extinction automatique d'incendie associé à une réserve d'eau de 620 m³ pour protéger les zones et les équipements suivants :
 - les deux couloirs FIFO dans le hall de réception des déchets,
 - le convoyeur reliant le hall de réception des déchets et le hall de tri,
 - la presse à paquets et la presse à balles.

Ces moyens sont conçus, installés, entretenus et vérifiés régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'efficacité de l'extinction automatique est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans ce domaine.

ARTICLE 1.5.6. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 174 552 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire décrite dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, en prenant en compte un indice TPD1 de 105,7 (1^{er} février 2018) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets de 460 t de déchets non dangereux et une quantité de 16,7 t de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site.

ARTICLE 1.5.7. DÉLAIS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les délais et les montants de constitution des garanties financières sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Échéance de remise de l'attestation	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	30734,17 €
1 ^{er} juillet 2015	46101,25 €
1 ^{er} juillet 2016	61468,34 €
1 ^{er} juillet 2017	76 835,42 €
1 ^{er} juillet 2018	92 202,50 €
1 ^{er} juillet 2019	112 789,87 €
1 ^{er} juillet 2020	133 377,25 €
1 ^{er} juillet 2021	153 964,62 €
1 ^{er} juillet 2022	174 552,00 €

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par voie postale au tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges, ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Dans un délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – BP87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 01 ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées – ministère de la transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limoges pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

ARTICLE 2.5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 13 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

ANNEXE

I - LISTE DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Transit du verre : 600 m ³	Déclaration

II – LISTE DES ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant applicables aux installations existantes à la date de notification du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 13 DEC. 2018
LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

